

Questionnaire d'auto-évaluation

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Introduction

Le questionnaire d'auto-évaluation a été élaboré à l'intention des pays qui envisagent d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005. Il vise à aider les États à évaluer s'ils disposent des capacités juridiques nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention en se fondant sur leur législation nationale existante ou s'il convient de la mettre à jour ou d'élaborer une nouvelle législation, en accord avec leurs traditions juridiques et leurs processus juridiques internes respectifs.

Les États ont leurs propres procédures législatives, fondées sur leurs pratiques, leurs institutions et leur système juridique respectifs. Cependant, étant donné que les aspects techniques de la sécurité nucléaire posent des difficultés particulières, il est essentiel que les lois nationales relatives à la sécurité nucléaire soient uniformes et harmonisées avec les instruments juridiques en vigueur dans les États, ainsi qu'avec les documents d'orientation internationaux.

En définitive, la responsabilité de la mise en place d'un régime national solide en matière de sécurité nucléaire incombe entièrement aux États, qui doivent assurer la sécurité des matières nucléaires et radioactives dans les installations nucléaires relevant de leur compétence où sont manipulées des sources radioactives. Chaque État devrait mettre en place un régime de sécurité nucléaire conformément à ses règles nationales et constitutionnelles. En outre, l'application des instruments juridiques nationaux relatifs à la sécurité nationale nécessite la participation d'un large éventail de groupes d'intérêt nationaux, tels que les organismes publics, les instituts de recherche et les universités, les centres médicaux et le secteur industriel.

Il est important d'adopter une approche harmonisée et conforme aux pratiques internationales afin de garantir la coopération et l'entraide internationales ainsi que la poursuite et l'extradition des personnes suspectes en rapport avec des questions de sécurité nucléaire et de contrer les menaces qui pèsent sur la sécurité nucléaire, y compris le terrorisme.

Le questionnaire compte diverses sections qui décrivent brièvement certaines questions ou procédures clefs qui se sont révélées utiles pour analyser la législation nationale et les capacités des États en matière de sécurité nucléaire. C'est sur cette base que sont formulées les questions auxquelles doivent répondre les États qui souhaitent adhérer à la Convention, quels que soient leur niveau de développement et l'ampleur de leur utilisation pacifique des matières radioactives et nucléaires.

Le questionnaire est destiné à des fins d'information uniquement et n'est pas juridiquement contraignant, mais il offre plutôt un cadre de référence que les États peuvent utiliser s'ils le souhaitent. Il ne s'agit pas d'un outil permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les États respectent leurs obligations en matière de sécurité nucléaire. Les réponses au questionnaire ne reflètent ni ne servent de base à aucune discussion concernant le respect, par un État, de ses obligations en matière de sécurité nucléaire.

Nom de l'État :

Date :

Méthodologie

Les symboles utilisés dans le questionnaire n'indiquent que des faits, et non le niveau de conformité atteint.

Un « X » signifie uniquement que l'État a pris les mesures nécessaires ou fourni des références spécifiques aux réglementations légales applicables ou aux dispositions d'application à l'appui de ces mesures.

Un « ? » signifie que les références à des mesures législatives ou autres peuvent ne pas être directement pertinentes ou peuvent être incomplètes.

Lorsque le champ est vide, cela signifie qu'il est impossible de répondre à la question par un « X » ou un « ? » parce que les informations disponibles sont insuffisantes.

Section I

Évaluation du cadre législatif et réglementaire national

L'un des aspects essentiels de l'évaluation de la législation sur la sécurité nucléaire consiste à analyser correctement les activités nucléaires de l'État (tant celles en cours que celles qui peuvent raisonnablement être prévisibles). Si de telles activités ne sont, ou ne devraient être, que limitées (par exemple, l'utilisation de sources radioactives en médecine, dans l'industrie et dans l'agriculture), le champ d'application d'une loi sur la sécurité nucléaire peut être beaucoup plus restreint que si un programme ambitieux d'énergie nucléaire est en place ou entrepris.

Le programme nucléaire actuel et futur de l'État et son cadre juridique et réglementaire existant devraient être évalués en même temps. Les divergences entre les lois sur la sécurité nucléaire et les autres lois pertinentes peuvent entraîner des problèmes d'application. Il existe de nombreuses lois et accords réglementaires nationaux pertinents pour la mise en œuvre d'un programme nucléaire. Les plus importants sont les suivants : droit administratif général ; droit pénal national ou code pénal ; législation et procédures relatives à l'application des sanctions civiles et pénales, y compris le code de procédure pénale ; législation en matière d'environnement ; législation sur les exportations, les importations, le commerce stratégique et les douanes ; législation sur l'immigration et le contrôle des frontières ; législation sur la préparation et les interventions en cas de situation d'urgence ; législation économique, y compris la législation relative aux questions fiscales et financières ; sécurité et la protection de la santé des travailleurs ; législation relative aux droits de propriété intellectuelle ; collecte et utilisation d'informations ; législation sur l'utilisation d'informations confidentielles ou classifiées ; législation sur la responsabilité pour les dommages causés, y compris ceux résultant d'activités terroristes ou criminelles ; législation sur les transports, notamment la sécurité et la sûreté des transports ; et législation sur la lutte contre le terrorisme.

<p>1. À quels accords et conventions (au niveau international, régional, sous-régional ou bilatéral) visant à prévenir et combattre le terrorisme votre État est-il partie ? Informations complémentaires à celles figurant en annexe au présent questionnaire.</p>
<p>2. Quelle législation nationale a été adoptée dans votre État afin de mettre en œuvre les accords et conventions susmentionnés ? Lois, droit nucléaire (articles du Code pénal) et/ou autres dispositions réglementaires nationales qui établissent des infractions conformément aux accords énumérés dans l'annexe (au présent questionnaire) ou mettent en œuvre ces accords.</p>
<p>3. Le Code pénal, ou toute autre législation établissant des infractions pénales, couvre-t-il les infractions impliquant l'accès non autorisé ou la divulgation non autorisée d'informations sensibles liées à la protection physique des installations nucléaires et au transport de matières radioactives et/ou nucléaires ? Dans l'affirmative (X), veuillez indiquer la législation concernée.</p>
<p>4. Votre État a-t-il modifié, ou envisage-t-il de modifier le Code pénal ou toute autre législation pertinente contenant des dispositions pénales relatives aux infractions impliquant des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ? Dans l'affirmative (X), veuillez indiquer la législation concernée.</p>
<p>5. Les principaux termes énoncés à l'article premier de la Convention sont-ils définis de manière claire et cohérente dans la législation de votre État ? Dans l'affirmative (X), veuillez indiquer la législation concernée.</p>
<p>6. Les infractions énoncées à l'article 2 de la Convention sont-elles définies de manière claire et cohérente dans la législation de votre État ? Dans l'affirmative (X), veuillez indiquer la législation concernée.</p>
<p>7. La législation en vigueur dans votre État permet-elle l'extradition vers un autre État partie d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction au sens de la Convention ? Dans l'affirmative (X), veuillez indiquer la législation concernée.</p>
<p>8. Votre État a-t-il l'intention de formuler des réserves lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ? Dans l'affirmative (X), veuillez indiquer lesquelles.</p>

9. Des accords formels ont-ils été conclus dans votre pays aux fins de la coopération entre toutes les autorités compétentes (organisme de réglementation, services répressifs, douanes, services de renseignement, etc.) concernant d'éventuels incidents criminels impliquant des matières nucléaires et autres matières radioactives ?

Dans l'affirmative (X), veuillez indiquer lesquels.

10. Votre État élabore-t-il de nouvelles stratégies ou de nouveaux plans d'action nationaux relatifs au terrorisme nucléaire ?

Dans l'affirmative (X), veuillez indiquer lesquels.

Section II

Article premier – Définitions

Article 2 – Liste des infractions ; incrimination et sanctions

Compte tenu des définitions énoncées à l'article premier de la Convention et des infractions établies à l'article 2, la législation nationale interdit-elle aux personnes ou aux entités de se livrer à l'une des activités énumérées ci-dessous ? Existe-t-il des mesures pour garantir le respect de cette législation ?		Cadre juridique national		Mesures visant à assurer le respect de la législation et sanctions civiles/pénales		Observations
		X/?	Veillez indiquer le document source de la législation nationale	X/?	Veillez indiquer le document source	
1	Fabrication/production					
2	Acquisition					
3	Détention					
4	Utilisation					
5	Transport					
6	Transfert					
7	Menacer de commettre une infraction visée par la Convention					
8	Avoir l'intention de commettre une infraction visée par la Convention					
9	Se rendre complice d'une infraction visée par la Convention					
10	Organiser la commission d'une infraction visée par la Convention ou donner l'ordre de la commettre					
11	Contribuer de toute autre manière à la commission d'une infraction visée par la Convention					

Section III. Mesures d'assistance ; coopération internationale ; compétence et extradition

<p><i>Votre État dispose-t-il d'une législation relative à l'application des mesures de protection des renseignements, d'entraide judiciaire, de compétence et d'extradition dans le domaine de la coopération internationale et au champ d'application des dispositions de la Convention ?</i></p>	<p><i>Veillez indiquer le document source</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>1 Législation actuelle sur les niveaux de protection et de classification des informations</p>		
<p>2 Points focaux de la coopération internationale pour l'échange d'informations relatives à l'utilisation de matières radioactives et/ou nucléaires</p>		
<p>3 Existence de lois sur l'extradition et l'entraide judiciaire et/ou toute modification spécifique dans la législation ou la politique nationale pertinente.</p>		
<p>4 Application des normes internationales pertinentes (Conseil de l'Europe, Europol, INTERPOL, etc.)</p>		
<p>5 Informations concernant les accords bilatéraux d'extradition et/ou d'entraide judiciaire</p>		
<p>6 Garanties supplémentaires en place concernant les questions relatives aux droits humains (par exemple, garanties introduites à la suite d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ou d'autres arrêts)</p>		

Section IV. Mesures de protection de matières radioactives

<i>Des mesures sont-elles en place en vue d'établir des contrôles internes pour prévenir l'utilisation malveillante de matières radioactives et/ou nucléaires ?</i>	<i>Veillez indiquer le document source</i>	<i>Observations</i>
1 Toute modification spécifique dans la législation ou la politique nationale relative à la sécurité des matières radioactives		
2 Application des normes internationales pertinentes, par exemple, le respect du Règlement de l'AIEA		
3 Mesures visant à prévenir l'utilisation, le déplacement ou le stockage illicites de matières radioactives		
4 Mesures visant à réglementer les installations associées à la production, au stockage et à l'utilisation des matières visées par la Convention		
5 Autorité (ou autorités) nationale(s) chargée(s) de réglementer l'utilisation, le transfert et le transport des matières radioactives		
6 Système d'autorisations/de licences pour les installations/les entités/l'utilisation de matières radioactives ou nucléaires		
7 Registre national pour le contrôle et la traçabilité des équipements, des technologies et des matières radioactives		
8 Contrôle des frontières aux fins de la détection, de la dissuasion, de la prévention du trafic et de la lutte contre ce trafic		

<i>Des mesures sont-elles en place en vue d'établir des contrôles internes pour prévenir l'utilisation malveillante de matières radioactives et/ou nucléaires ?</i>	<i>Veillez indiquer le document source</i>	<i>Observations</i>
9 Contrôle de police aux fins de la détection, de la dissuasion, de la prévention du trafic et la lutte contre ce trafic		
10 Mesures de détection dans le cadre du contrôle des frontières		
11 Législation en vigueur sur le contrôle des exportations		

Annexe

Liste des conventions et des accords internationaux

Veillez indiquer si votre État est partie aux instruments internationaux et régionaux suivants visant à prévenir et combattre le terrorisme et visant à renforcer la coopération en matière pénale. Si votre État n'est pas partie à un traité mais envisage de le devenir, veuillez indiquer l'état d'avancement de cette réflexion (par exemple : au stade de la coordination interministérielle ; approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement ; approuvé par le Parlement et en attente de ratification par la Présidence)

Nom du traité	Partie au titre de : Ratification P(R), adhésion P(a), déclaration de succession P(s), acceptation P(A) ou approbation P(AA), ou pas une partie	Législation et date de la ratification, de l'adhésion, de la déclaration de succession, de l'acceptation ou de l'approbation
Instruments juridiques internationaux		
1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)		
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)		
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)		
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)		
5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)		
6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (1979)		
7. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)		
8. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)		

Nom du traité	Partie au titre de : Ratification P(R), adhésion P(a), déclaration de succession P(s), acceptation P(A) ou approbation P(AA), ou pas une partie	Législation et date de la ratification, de l'adhésion, de la déclaration de succession, de l'acceptation ou de l'approbation
9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)		
10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)		
11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)		
12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)		
13. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)		
14. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)		
15. Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005)		
16. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005)		
17. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)		
18. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010)		
19. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)		

Nom du traité	Partie au titre de : Ratification P(R), adhésion P(a), déclaration de succession P(s), acceptation P(A) ou approbation P(AA), ou pas une partie	Législation et date de la ratification, de l'adhésion, de la déclaration de succession, de l'acceptation ou de l'approbation
Instruments juridiques internationaux		
Instruments juridiques du Conseil de l'Europe		
20. Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) (STCE n° 090)		
22. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005) (STCE n° 196)		
23. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005) (STCE n° 198)		
24. Convention européenne d'extradition (1957) (STCE n° 024)		
25. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1975) (STCE n° 086)		
26. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1978) (STCE n° 098)		
27. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) (STCE n° 030)		
28. Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1978) (STCE n° 099)		
29. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (2001) (STCE n° 182)		
30. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972) (STCE n° 073)		
31. Convention sur la cybercriminalité (2001) (STCE n° 185)		

Veillez énumérer ci-dessous tout autre accord ou convention régional, sous-régional ou bilatéral visant à prévenir et à combattre le terrorisme et à renforcer la coopération connexe en matière pénale auquel votre pays est partie.
